

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1843.

PROJET DE LOI

APPORTANT DES MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL MILITAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'ouverture de votre session actuelle, le Roi vous a annoncé la présentation d'un projet de loi apportant quelques changements dans le système des pénalités établi par le Code militaire.

Ces changements partiels vous sont proposés à l'effet de diminuer, dans l'intérêt de la discipline et du bien-être moral de l'armée, le nombre des détentions et des déchéances militaires.

La plupart des peines prononcées contre les personnes appartenant à l'armée, pour délits prévus soit par les lois communes, soit par les lois spéciales, se réduisent, en fait, à la détention; cette peine n'a point toujours pour le soldat un caractère répressif suffisant, elle entraîne trop souvent la déchéance du rang militaire, et manque ainsi, dans beaucoup de cas, le but qu'elle était destinée à atteindre.

Cette peine détruit de plus l'esprit militaire, et rend les condamnés qui l'ont subie peu propres à rentrer dans les rangs de l'armée.

Il a paru utile de substituer à cette peine, pour certains faits commis le plus fréquemment, un service actif dans la ligne ou dans des compagnies de discipline, et même, lorsque les faits ont peu de gravité, de simples punitions disciplinaires qui seront infligées au militaire sans qu'il cesse de faire partie du corps auquel il appartient.

La désertion en temps de paix, le vol ou détournement d'effets militaires, le vol de chambrée, l'insubordination légère, sont les faits auxquels s'applique le projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier décide en principe la création de deux classes de compagnies de discipline, indépendamment des moyens de répression militaire autorisés par les lois ; il laisse au pouvoir exécutif le soin de régler le mode d'administration et le régime intérieur de ces compagnies.

Le régime des compagnies de première classe sera celui qui est établi pour la compagnie qui existe aujourd'hui.

Les disciplinaires de deuxième classe seront soumis à un régime plus sévère ; ils auront une tenue particulière, ne seront pas armés et pourront être employés à des travaux publics ou militaires sans augmentation de solde.

L'expérience a démontré que la compagnie de discipline, telle qu'elle est établie, ne suffit point, dans un grand nombre de cas, aux nécessités de la répression. La création d'une deuxième classe permettra de proportionner les pénalités à la nature et au nombre des délits. Il s'agit d'ailleurs de substituer une peine nouvelle à celle de la brouette, qui est considérée comme infamante.

Cette peine nouvelle doit être assez rigoureuse, si l'on veut qu'elle soit efficace à l'égard des hommes les plus insoumis.

Le repentir, la bonne conduite des condamnés, pourront, dans tous les cas, trouver leur récompense. La loi autorisera le Ministre de la Guerre à faire passer les disciplinaires de la deuxième classe dans la première, et à replacer ceux-ci dans la ligne.

ART. 2.

L'art. 2 du projet modifie, quant aux peines qu'elles prononcent, la plupart des dispositions du chapitre III du titre 6 du Code pénal militaire relatif à la désertion en temps de paix, lorsque ce délit est commis par des sous-officiers ou soldats.

Pour la désertion simple, non accompagnée de circonstances aggravantes, un service actif dans l'armée, pendant 3 ans au moins et 5 ans au plus, est substitué à la peine de la détention. Ce service prend cours à l'expiration du terme obligatoire.

Les faits prévus par les articles 134, 140, 141, 142, 147, 149, par la première partie de l'art. 153 et par les articles 156, 157, 165 et 170 (*) du Code pénal militaire tombent dans cette catégorie.

(*) ART. 134. Un sous-officier ou soldat, qui déserte en temps de paix, pour la première fois, et qui est arrêté, sera puni de la privation de la cocarde et de détention.

ART. 140. Un soldat qui déserte en temps de paix, en emportant quelques pièces de son uniforme, ou de ce qu'on appelle effets de la compagnie, outre ce qu'il a actuellement sur le corps, ou ce qu'il devrait ou pourrait avoir, s'il était habillé, sera puni de la privation de la cocarde pour le plus long terme, et de détention.

ART. 141. Un sous-officier qui se rendra coupable des délits mentionnés dans le précédent article, sera expulsé comme infâme.

ART. 142. Mais si un sous-officier ou un soldat, qui se trouve dans ce cas, se rend volontairement aux arrêts, dans les quatre semaines après qu'il a commis le délit, il sera puni de la privation de la cocarde et de détention.

Lorsqu'au contraire le Code pénal militaire prononce la peine de la brouette, c'est-à-dire dans les cas des articles 136, 138, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 152, de la dernière partie de l'art. 153, et des articles 154, 161, 163, 167 et 169(*), le coupable sera condamné à servir activement pendant 6 ans au delà de son terme obligatoire, et à être incorporé dans une compagnie de discipline de 1^{re} ou de 2^{me} classe, selon la gravité des faits, pour y rester jusqu'à ce que, par sa conduite, il ait mérité de passer dans la ligne, sans cependant que le terme de six ans puisse être outrepassé.

L'incorporation sera immédiate : il n'est point possible de laisser le militaire condamné pour l'un de ces faits dans les rangs de l'armée, jusqu'à l'expiration du terme de son service obligatoire.

La peine prononcée dans ce cas n'absorbera point celle qui aurait été précédemment encourue. Les six années de service ne prendront cours qu'après l'expiration du temps du service actif imposé par jugement.

Après ces changements introduits dans le système des pénalités, la loi demeurerait incomplète si la désertion d'une compagnie de discipline n'était spécialement prévue.

ART. 147. Dans l'un ni dans l'autre de ces deux derniers cas, le retour volontaire du cavalier ne sera pris en considération, à moins qu'il ne ramène aussi son cheval, avec sa selle et sa housse ou sa chabraque, s'il avait emporté ces objets.

ART. 149. Un sous-officier ou soldat qui déserte de la garde en temps de paix, sera puni de la privation de la cocarde pour le plus long terme, et de détention.

ART. 153, 1^{re} partie. Un sous-officier ou soldat qui prend service, en temps de paix, dans un autre corps de l'armée, ou dans la marine de l'État, sans avoir dûment obtenu son passeport ou son congé absolu, sera censé déserteur et puni comme tel de la privation de la cocarde pour le plus long terme.

ART. 156. Un sous-officier ou soldat, dans ce cas, sera puni de la privation de la cocarde et de détention, ou simplement de détention, suivant la gravité des circonstances.

ART. 157. Le contenu de l'article précédent est applicable à tout militaire, arrêté ou surpris dans le rayon d'une lieue de sa garnison ou de son cantonnement. S'il s'en est éloigné davantage, le délit sera censé avoir été consommé.

ART. 165. Dans le même cas, un sous-officier sera puni d'expulsion comme infâme; de la privation de la cocarde et de détention; ou de privation de la cocarde, suivant les circonstances. Un soldat sera puni de détention.

ART. 170. Et si la désertion n'a pas été effectuée, ils seront punis de la privation de la cocarde et de détention.

(*) ART. 136. Un sous-officier ou un soldat qui, en temps de paix, déserte pour la seconde fois, et qui est arrêté, sera puni de la peine de la brouette pour trois ans.

ART. 138. Un sous-officier ou un soldat qui, en temps de paix, déserte pour la troisième fois, après avoir déjà été puni deux fois de la manière susmentionnée, sera condamné à la brouette pour six ans.

ART. 143. S'il déserte une seconde fois, en temps de paix, de la manière susmentionnée, le retour volontaire ne sera pas pris en considération; mais ce délit sera puni, dans un soldat, par la peine de la brouette pour deux ans, et, dans un sous-officier, de la même peine pour trois ans.

ART. 144. Un sous-officier ou un soldat qui, en temps de paix, déserte avec son fusil, sera puni de la peine de la brouette pour trois ans.

Le dernier § de l'art. 2 punit ce fait de la peine de la brouette pour un terme de 6 à 15 ans.

ART. 3.

L'art. 168 de la loi du 3 janvier 1817, est ainsi conçu :

« Ceux qui, par mutilation volontaire, auraient cherché à se rendre impropres »
» au service, de même que les déserteurs de la milice nationale, et ceux qui, »
» après l'expiration de leur congé, ne se seraient point rendus à leurs corps »
» respectifs, seront aussi mis à la disposition du Département de la Guerre, »
» pour être employés au service de l'armée, soit dans le royaume, soit dans les »
» colonies ou ailleurs. »

D'après la jurisprudence des tribunaux militaires, la désertion des miliciens est punie en vertu de cet article, même lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes, d'une simple mise à la disposition du Ministre de la Guerre. Pour rétablir l'harmonie dans les diverses parties de la législation militaire, et comme conséquence de l'art. 2 du projet, l'abrogation de l'art. 168 de la loi du

ART. 145. Si un cavalier se rend coupable de désertion en temps de paix, en emmenant son cheval de la compagnie, il sera puni de la peine de la brouette pour six ans.

ART. 146. S'il commet le délit en emmenant son cheval de la compagnie, avec la selle, la housse ou la chabraque, il sera puni de la même peine pour sept ans.

ART. 148. Un sous-officier commandant une garde, qui déserte en temps de paix, sera puni de la peine de la brouette pour huit ans.

ART. 150. Un sous-officier ou soldat qui, en temps de paix, déserte avec son fusil chargé, sera puni suivant les circonstances, même de la peine de mort.

ART. 151. Un factionnaire qui, en temps de paix, déserte de son poste, sans son fusil, sera puni de la peine de la brouette pour quatre ans; si c'est avec son fusil, pour six ans; et, si c'est avec le fusil chargé, pour dix ans.

ART. 152. Un militaire qui déserte en temps de paix, mais dont la désertion est accompagnée du larcin de quelques effets de la caserne ou de ses camarades, sera puni de la peine de la brouette pour trois ans.

ART. 153, 2^e partie. En cas de récidive, il sera puni de la peine de la brouette pour six ans.

ART. 154. Les militaires qui, après avoir déserté de leurs corps, viennent, sous un nom supposé, se présenter à un autre, seront toujours punis plus sévèrement que les déserteurs ordinaires.

ART. 161. Tout militaire qui, en temps de paix, en provoque un autre à désertir, sera puni de la brouette pour six ans au plus, et pour trois ans au moins, suivant les circonstances.

ART. 163. Un sous-officier ou soldat, dans ce cas, sera puni de la peine de la brouette pour six ans au plus, et pour trois ans au moins, suivant les circonstances.

ART. 167. Si la désertion n'a pas eu effectivement lieu, le sous-officier ou le soldat qui sera convaincu d'avoir été le chef du complot ou de la trame, sera puni de la peine de la brouette, pour dix ans au plus, et pour cinq ans au moins, selon les circonstances; les autres seront punis de la même peine pour trois à deux ans.

ART. 169. Si, néanmoins, la trame pour désertir n'a été concertée qu'entre deux militaires, et que la désertion ait été effectuée, ils seront punis l'un et l'autre de la peine de la brouette pour trois ans.

8 janvier 1817, en tant qu'il concerne la désertion, doit être prononcée.

Le milicien se trouvera ainsi puni comme le volontaire pour des faits de même nature et de même gravité.

Le milicien condamné à servir activement doit être immédiatement incorporé; la peine perdrait son efficacité si l'exécution en était différée jusqu'à ce que toutes les obligations résultant des lois relatives à la milice fussent accomplies. Ces obligations subsistent d'ailleurs, et si la classe dont le condamné fait partie n'est pas complètement libérée au moment où cesse le service actif imposé à titre de peine, le milicien est replacé dans sa classe.

ART. 4.

L'art. 4 du projet abroge les articles 135, 137 et 160 (*) du Code pénal militaire; il déclare déserteur tout militaire au-dessous du grade d'officier, qui, en temps de paix, s'absentera de son corps ou de sa garnison, pendant plus de 3 jours, sans y être autorisé, quelle que soit la distance à laquelle il se sera éloigné de son corps ou de sa garnison.

Cette nouvelle définition de la désertion comble une lacune que présente la législation en vigueur, d'après la jurisprudence des tribunaux militaires.

L'on ne considère pas aujourd'hui comme déserteur, quelle que soit la durée de l'absence, le militaire qui ne s'est pas éloigné de plus d'une lieue de son corps ou de sa garnison, ni celui à l'égard duquel l'on ne peut prouver qu'il s'est éloigné à une distance plus grande.

L'application des articles 135, 137 et 160 dont l'abrogation est proposée donne lieu aux plus étranges conséquences.

Le militaire arrêté le lendemain de la désertion est plus sévèrement puni que celui qui, ayant échappé aux recherches dont il était l'objet, revient dans l'espace de quatre semaines.

Cette anomalie peut être corrigée, sans attendre la révision générale du Code pénal militaire.

ART. 5.

L'art. 193 de ce Code est ainsi conçu :

« Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou
» équipage que le Gouvernement lui avait donnés pour son usage, sera puni de
» détention. »

(*) ART. 135. Seront punis disciplinairement les sous-officiers et soldats qui, en temps de paix, dans l'espace de quatre semaines, reviendront ou feront leur soumission de plein gré et sans être arrêtés.

ART. 137. Lorsqu'un sous-officier ou un soldat, après avoir déserté pour la seconde fois, fait sa soumission de plein gré dans l'espace de quatre semaines, et revient, sans qu'il ait été arrêté, il sera puni de la privation de la cocarde pour le plus long terme, et de détention.

ART. 160. Les militaires qui, en temps de paix, retournent dans leurs garnisons ou à leurs corps, dans l'espace de quatre semaines à dater de l'expiration de leur congé, sans qu'ils aient été arrêtés, seront corrigés disciplinairement.

L'art. 5 du projet de loi abroge cette disposition : il substitue à la définition du délit une définition plus complète; il modifie aussi les pénalités.

Ces faits seront suffisamment réprimés au moyen de punitions disciplinaires : la détention au cachot, suivie de la consigne au quartier.

Les tribunaux, en fixant la durée de ces peines dans les limites de la loi, renverront le condamné à son corps.

ART. 6.

Deux espèces de délits sont prévus par l'art. 6 du projet : le vol de chambrée et l'insubordination peu grave.

Le vol de chambrée, quelque minime que soit la valeur de l'objet volé, est puni de la brouette (Art. 191 du Code pénal militaire). Il est vrai que souvent les tribunaux, usant de la faculté que leur accorde l'art. 54 du même Code, substituent à cette peine celle de l'emprisonnement sans déchéance; mais, dans ce cas même, d'autres moyens de répression peuvent être utilement employés lorsque l'objet volé est d'une faible valeur, ou lorsqu'il fait partie du petit équipement et que d'ailleurs les circonstances sont atténuantes.

Le § 1^{er} de l'art. 6 du projet autorise les tribunaux à n'infliger que les punitions disciplinaires définies par l'article précédent : il laisse intacte la faculté d'appliquer l'art. 191 du Code pénal militaire, soit seul, soit tempéré par l'article 54 du même Code.

Le § II de l'art. 6 accorde aux tribunaux militaires la même option entre les dispositions du Code, et les punitions disciplinaires définies par l'art. 5, à l'égard des militaires coupables d'insubordination peu grave, c'est-à-dire, dans les cas prévus par les articles 95, 99 et 100 (*) du Code pénal militaire.

Toutefois une double restriction est posée à cette faculté, et l'intérêt de la subordination militaire l'explique; il faut que les circonstances soient atténuantes et que le délit ait été commis envers un supérieur n'ayant pas le grade d'officier.

Le Code pénal militaire reste seul applicable en tout autre cas.

ART. 7.

La peine de la brouette, considérée comme légalement infamante, est pro-

(*) ART. 95. Tout militaire qui, dans une affaire avec l'ennemi, ou dans une place réellement assiégée ou investie, refuse expressément ou néglige à dessein d'obéir aux ordres de son supérieur ou de les exécuter, sera puni de mort; et si le même délit est commis en d'autres occasions, il sera puni, si c'est un officier, par la cassation, et si c'est un sous-officier ou militaire inférieur, par la peine de la brouette.

ART. 99. Tout sous-officier ou soldat qui offensera ou menacera son supérieur en grade, par des paroles ou des gestes, sera puni et d'emprisonnement, et, si les circonstances l'exigent, d'expulsion comme infâme.

ART. 100. En cas qu'il se permette des voies de fait ou qu'il tire l'épée contre lui, qu'il le saisisse, le frappe, le blesse ou commette contre lui quelque autre acte de violence, il sera puni de mort, à moins qu'il n'y eût des circonstances atténuantes qui fussent bien prouvées, auquel cas le juge pourra infliger une moindre peine au coupable.

noncée par un grand nombre de dispositions du Code pénal militaire. Sa durée varie de 1 à 15 ans

La déchéance du rang militaire y est toujours attachée. Lorsqu'à raison de la nature du délit, cette peine doit être appliquée pour un terme assez court, l'on peut, sans blesser les intérêts de la répression, y substituer l'emprisonnement suivi de l'incorporation dans une compagnie de discipline. L'on diminuera ainsi le nombre trop considérable de déchéances encourues sous l'empire de la législation actuelle.

L'art. 7 du projet de loi est proposé pour atteindre ce but. Il porte à quatre années le minimum de la peine de la brouette, et la commue en emprisonnement, s'il y a lieu de la prononcer pour une durée moindre. Le condamné à l'emprisonnement ou à la détention sera, dans tous les cas, incorporé à l'expiration de cette peine dans une compagnie de discipline de 1^{re} classe : il y achèvera le terme de son service obligatoire.

L'incorporation dans une compagnie de 1^{re} et non de 2^e classe, se justifie d'une part, par le peu de gravité du délit, d'autre part, par la nécessité de laisser les condamnés de cette catégorie dans une position où ils puissent s'exercer au maniement des armes, afin de pouvoir encore rendre des services.

ART. 8.

L'art. 8 du projet énumère les conséquences de la privation de la cocarde, la dégradation des sous-officiers, caporaux et brigadiers, la perte, pour tous les militaires, des droits acquis par des services antérieurs, aux chevrons, à la haute paye et à la pension de retraite ou de réforme.

Ces peines accessoires résultant des dispositions en vigueur, atteindront les individus condamnés à servir activement en vertu de la présente loi, ainsi que tous ceux qui seront condamnés à la détention ou à l'emprisonnement pour plus de six mois.

ART. 9.

Par une interprétation erronée, le temps passé soit en état de désertion, soit en prison par suite de condamnation judiciaire, a été quelquefois compté comme temps de service. Il a paru utile de régler ce point par la loi pour empêcher, par la suite, la possibilité d'interprétations semblables. Le projet a donc déclaré que le temps passé en état de désertion ou en prison, par suite de condamnation, ne sera plus compté comme temps de service.

L'emprisonnement préventif sera compté seulement, en cas d'acquiescement ou d'absolution.

Cette disposition paraît se justifier assez d'elle-même.

ART. 10.

Le 10^e et dernier article du projet autorise les commandants de place et les chefs de corps et de détachements à infliger aux soldats, pour transgressions de discipline, la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, jusqu'au maximum de 15 jours.

Cet article n'augmente pas le pouvoir des chefs de corps et des commandants de place; il ne fait que rendre plus efficace l'action de ce pouvoir. En effet, sous l'empire de la législation actuelle, ils exercent en quelque sorte un premier degré de juridiction. S'il s'agit d'un fait qui concerne le service de garnison, le commandant de la place détermine la peine disciplinaire à infliger ou renvoie l'inculpé devant un conseil de guerre. Les chefs de corps ont le même droit pour les faits relatifs au service intérieur. Les uns et les autres peuvent infliger 15 jours d'arrêt dans la prison militaire, au pain et à l'eau de deux jours l'un.

Il est vrai qu'ils ne peuvent infliger la peine du cachot au pain et à l'eau de deux jours l'un, que pour un terme de 8 jours; mais, en fait, depuis que la peine des fers a cessé d'être appliquée dans l'armée, il n'y a plus de différence entre la mise au cachot et la détention dans la maison d'arrêt, du moins pour celui qui subit cette punition. Au point de vue de la discipline et des intérêts de l'armée, il est utile de substituer la mise au cachot à la détention, parce qu'on soustrait les hommes ainsi punis au contact des détenus non militaires.

Cette disposition, du reste, est exclusivement applicable aux soldats. La peine la plus forte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, est la dégradation; cette peine suffit aux besoins de la discipline.

Le Ministre de la Guerre,

DUPONT.

Le Ministre de la Justice,

BARON J. D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de la Justice sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Outre les moyens de répression militaire autorisés par les lois en vigueur, il y aura des compagnies de discipline de première et de deuxième classe.

Les disciplinaires de la deuxième classe auront une tenue particulière et ne seront pas armés. Ils pourront être employés à des travaux publics ou militaires sans augmentation de solde.

Le Ministre de la Guerre pourra faire passer les disciplinaires de la deuxième classe à la première, et ceux de la première classe dans la ligne.

L'administration et le régime intérieur des compagnies de discipline seront réglés par arrêté royal.

ART. 2.

Tout militaire qui se rendra coupable d'un des faits prévus par les articles 134, 140, 141, 142, 147, 149, par la première partie de l'art. 153 et par les art. 156, 157, 165 et 170 du Code pénal militaire, sera condamné à servir activement dans l'armée pendant trois ans au moins, cinq ans au plus, au delà de son terme obligatoire.

Dans les cas prévus par les articles 136, 138, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151 et 152, par la dernière partie de l'art. 153 et par les articles 154, 161, 163, 167 et 169 du même Code, le coupable sera condamné à servir activement pendant six ans au delà de son terme obligatoire, dans lequel est comprise la durée du service imposé en vertu du paragraphe précédent, et à être incorporé immédiatement dans une compagnie de dis-

cipline de première ou de deuxième classe, selon la gravité des faits.

Toute désertion d'une compagnie de discipline sera punie de la brouette pour un terme de 6 à 15 ans.

ART. 3.

L'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817 est abrogé en ce qui concerne la désertion.

Le milicien condamné à servir activement pendant un temps déterminé, en vertu des dispositions qui précèdent, sera immédiatement incorporé de force dans la ligne ou dans une compagnie de discipline, conformément à l'article précédent. Il restera néanmoins soumis après l'expiration de sa peine aux obligations imposées à la classe dont il fait partie.

ART. 4.

Les art. 135, 137 et 160 du Code pénal militaire sont abrogés.

Tout militaire au-dessous du grade d'officier qui, en temps de paix, s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de trois jours, sans y être autorisé, sera réputé déserteur; quelle que soit la distance à laquelle il se sera éloigné de son corps ou de sa garnison.

ART. 5.

L'art. 193 du Code pénal militaire est abrogé.

Tout militaire au-dessous du grade d'officier qui aura vendu, fait vendre, mis en gage, donné, échangé ou détourné de toute autre manière des objets de grand équipement dont il n'avait pas la libre disposition, ou des objets de harnachement et d'armement, sera condamné à une détention au cachot, de quinze jours à un mois, au pain et à l'eau de deux jours l'un, et à être ensuite consigné au quartier pendant deux mois au moins, six mois au plus.

Il sera renvoyé à son corps pour y subir ces peines.

ART. 6.

Les militaires qui se rendront coupables du vol prévu par l'art. 191 du Code pénal militaire, pourront n'être condamnés qu'aux peines comminées par l'art. 5 de la présente loi, lorsque l'objet volé fera partie du petit équipement ou que sa valeur n'excédera pas cinq francs, pourvu que les circonstances soient atténuantes.

Il pourra en être de même des militaires qui se rendront coupables d'un des actes d'insubordination prévus par la dernière partie de l'art. 95 et par les art. 99 et 100 du Code pénal militaire, lorsque les circonstances seront atténuantes et que l'insubordination aura été commise envers un supérieur n'ayant pas le grade d'officier.

ART. 7.

La peine de la brouette ne sera plus appliquée que pour un terme de quatre ans au moins. Dans tous les cas où il y aura lieu de prononcer cette peine pour un terme plus court, elle sera remplacée par l'emprisonnement.

Tout militaire condamné à l'emprisonnement ou à la détention pour plus de six mois, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de discipline de première classe.

ART. 8.

La peine de la détention ou de l'emprisonnement pour plus de six mois, de même que toute condamnation à servir activement pendant un temps déterminé, entraînera dégradation des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers, et perte de tous droits acquis, par des services antérieurs, aux chevrons, à la haute paie et à la pension de retraite ou de réforme.

ART. 9.

Dans aucun cas le temps passé soit en état de désertion, soit en prison par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera compté comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution.

ART. 10.

Les commandants de place et les chefs de corps et de détachement pourront infliger aux soldats, pour transgression de discipline, la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, jusqu'au *maximum* de quinze jours.

Donné à Laeken le 27 novembre 1843.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.

Le Ministre de la Justice,

BARON J. D'ANETHAN.
